

D 926 CHILI: LA DÉNATIONALISATION DU CUIVRE

Dans le cadre du démantèlement du système économique du gouvernement Allende, le gouvernement du général Pinochet a mis en place une nouvelle législation sur le cuivre. Avec la loi sur les ressources minières n°18097 promulguée en décembre 1981, puis le nouveau Code d'exploitation minière adopté le 26 septembre 1983 et entré en application le 13 décembre 1983, 20% des réserves chiliennes de cuivre sont, dans un premier temps, offertes en "concession plénière" aux entreprises étrangères intéressées. Sous prétexte que le cuivre n'a plus d'avenir, le gouvernement chilien actuel commence à le brader à des conditions à faire rêver les multinationales, dont les grandes sociétés pétrolières internationales. On lira ci-après l'énergique réquisitoire de Radomiro Tomic contre une telle politique économique qui, à ses yeux, hypothèque lourdement l'avenir du Chili. R. Tomic, de l'aile gauche de la Démocratie chrétienne, est ancien candidat démocrate-chrétien à la présidence de la République; il est aussi un spécialiste des problèmes du cuivre, renommé dans les milieux de l'ONU sur ces questions. C'est en fait la nationalisation du cuivre de juillet 1971 (cf. DIAL 55 et 56) qui est remise en cause, et qui est défendue dans ce document de fin septembre 1983.

Note DIAL

POURQUOI LA NOUVELLE LOI SUR LES RESSOURCES MINIÈRES
EST INACCEPTABLE

par Radomiro Tomic

Deux erreurs magistrales ont, dans le passé, affecté le destin du Chili: la Patagonie a été la première, le nitrate la seconde. Dans les deux cas, le facteur décisif a été le même: la totale indifférence, pour ne pas dire méfiance, envers ce que nous sommes comme peuple et ce que nous pourrions faire avec ce que nous avons. Cette méfiance, ce complexe d'infériorité caché, a été qualifié de "forme la pire du sous-développement" car elle bloque la capacité créatrice d'un peuple - ou, plus précisément, de ses classes dirigeantes - à la racine même. On ne peut faire que ce qu'on croit être capable de faire! A de rares exceptions près une telle mentalité, dépréciative de soi-même et tournée vers l'étranger, a été la mentalité dominante dans les divers échelons du gouvernement au cours du siècle dernier et durant les premières décennies de ce siècle.

Nous avons perdu la Patagonie parce que ceux qui présidaient aux destinées du pays ont préféré croire qu'"elle ne valait rien", comme l'avait écrit Darwin cent ans plus tôt. Et le crime de lèse-patrie commis contre le

nitrate a exactement consisté à le livrer sans discernement aux mains de l'exploitation étrangère sans intervention ni contrôle aucun de l'Etat chilien, "parce que c'était la meilleure manière de ne pas tuer la poule aux oeufs d'or". Dans l'espace de trente ans - de 1884 à 1914 - plus d'une centaine d'entreprises étrangères (britanniques, allemandes, françaises, italiennes, espagnoles, grecques, nord-américaines et... chiliennes) ont littéralement fait ce qu'elles ont voulu avec les concessions de nitrates; elles ont emporté "pour du beurre", comme on dit en langage populaire, plus de 100 millions de tonnes d'un produit indispensable pour la fertilisation des sols et la fabrication des explosifs. (Si la COVENSA avait été créée en 1884 au lieu de 1934, le Chili aurait été non pas seulement une "Belgique" - ainsi que l'évoquait Balmaceda dans son discours d'Iquique en 1890 - mais une "Suisse". Ou, du moins, aurait-il disposé de ressources financières pour avoir édifié ici l'économie industrielle la plus avancée et la société la plus moderne de l'Amérique latine.)

Pour la troisième fois en cent ans, le pays est malheureusement sur le point de manquer une occasion exceptionnelle de vaincre le sous-développement économique et d'entrer littéralement dans une nouvelle perspective historique. Cette fois c'est le cuivre qui est le point d'appui pour le saut qualitatif de l'industrialisation économique et de la modernisation sociale. Le cuivre - plus encore que le pétrole - est l'élément indispensable du développement de la civilisation que nous connaissons, et dont l'exigence première est une demande énergétique croissante. La production et la consommation d'énergie sont à la base même de l'économie mondiale et du progrès humain, dans l'échelle des valeurs de la civilisation contemporaine. La "faim d'énergie" est tellement importante que les estimations basses parlent d'une augmentation de 130 % de la consommation mondiale entre 1975 et l'an 2000.

L'énergie électrique est, parmi toutes les formes énergétiques, celle qui augmente le plus rapidement, et cela pour des raisons évidentes. Aussi le cuivre est-il indispensable pour la production et l'utilisation d'électricité. Il l'est à tel point que plus de la moitié de tout le cuivre consommé dans le monde va directement à la fabrication d'électricité. Quand on sait que la demande mondiale d'électricité double tous les dix ans, on comprend facilement l'importance décisive du métal rouge dans l'économie contemporaine. Quand on sait que le Chili possède les plus importantes et les meilleures réserves de cuivre du monde, il est facile d'imaginer l'occasion fabuleuse qu'a le pays de mettre à profit ces ressources naturelles pour construire son avenir. Près d'un tiers des réserves mondiales de cuivre se trouve en territoire chilien: 148 millions de tonnes sur un total de 470 millions. Si l'on ajoute à cela que 70 % du cuivre produit sur la planète l'est à des coûts plus élevés que ceux du Chili, on "touche du doigt" ce qu'une "politique chilienne du cuivre" pourrait signifier. La "chiliénisation du cuivre", en premier lieu, et la nationalisation de l'ensemble des ressources minières approuvée à l'unanimité par le Congrès en juillet 1971, en second lieu, ont montré à quel point la nation avait conscience que "qui contrôle le cuivre contrôle le Chili".

Malheureusement, le "délire de Chicago" (1) et autres facteurs liés au silence sur l'intérêt national imposé par la toute-puissance de l'autocratie menacent de ruiner tout ce que le pays avait obtenu en matière de contrôle du cuivre pour assurer l'avenir. Pire encore: si la loi sur les res-

(1) Allusion aux économistes chiliens partisans de l'"école de Chicago", c'est-à-dire du retour à l'hyper-libéralisme comme traitement de choc du Chili d'après Allende (NdT).

sources minières n° 18.097 vient à être appliquée et durer, le pays renoncera alors à sa souveraineté. Ce ne sera plus le Chili mais ce seront les grandes transnationales, devenues des "enclaves étrangères" bénéficiant de privilèges reconnus par la Constitution, qui décideront du niveau de vie des Chiliens et des limites de l'indépendance nationale.

Sur les trois occasions historiques évoquées - la Patagonie, le nitrate et le cuivre - c'est cette dernière qui sera le plus coûteux, le plus douloureux et le plus humiliant des choix ratés par le pays. La loi n° 18.097 sur l'exploitation du cuivre est inacceptable pour les huit raisons spécifiques suivantes.

1) En raison du secret de son élaboration - Seules ont été reçues les opinions du petit groupe de personnes liées au "système de Chicago" et à la privatisation du cuivre chilien. Cette législation, qui porte atteinte aux intérêts vitaux du pays dans un secteur représentant depuis une cinquantaine d'années plus de la moitié du total du commerce extérieur du Chili, a été élaborée à l'insu du pays. La règle du secret est allée si loin que même le nouveau Code d'exploitation minière (2) n'a pu être connu que partiellement. A l'évidence, une législation élaborée dans ces conditions ne devrait engager le Chili ni sur le plan éthique ni sur le plan juridique.

2) Parce qu'il est absolument faux que le progrès technologique ramènera le cuivre à un métal sans valeur - Le dogmatisme de l'"école de Chicago", d'une part, et l'illusion de bénéficier d'investissements de milliards de dollars à court terme, d'autre part, ainsi qu'une absence inexplicable d'information se sont conjugués au cours des dernières années dans le sens d'une nouvelle "politique chilienne du cuivre" qu'on peut qualifier de "suicidaire" et qui s'est concrétisée dans la loi sur les ressources minières n° 18.097, approuvée en décembre 1981 et publiée le mois suivant au Journal officiel. Mais son application est demeurée conditionnée à la promulgation du nouveau Code d'exploitation minière.

La "philosophie" de cette "politique du cuivre" part d'un présupposé parfaitement faux. Tel qu'il a été exprimé par les principaux inspirateurs de la loi sur les ressources minières et par les trois ministres des mines qui se sont succédés à ce poste au cours des dernières années, à l'intérieur du Chili comme à l'extérieur, en paroles et par écrit, ce présupposé s'est formulé de la façon suivante: "Le progrès scientifique et technologique ramène le cuivre à la condition de métal dépassé qui va perdre toute valeur dans un avenir rapproché. Devant cette perspective, l'intérêt du Chili est d'extraire et d'exporter la plus grande quantité possible de cuivre dans le laps de temps le plus court possible, afin de transformer cette richesse en développement social le plus rapidement possible. Comme le pays ne dispose pas de ressources financières appropriées, il doit attirer les investissements étrangers en leur accordant tous les droits et toutes les garanties qu'ils exigent." Tout cela a été rendu officiel avec le discours prononcé le 11 septembre dernier par le général Pinochet, en sa qualité de chef d'Etat, dans divers passages de son exposé: "Nous ne pouvons accepter, est-il dit dans un paragraphe, que se répète la douloureuse expérience faite avec le nitrate".

Contrairement à cet étrange présupposé en vertu duquel le cuivre va perdre toute valeur "à cause du progrès scientifique et technologique", l'ensemble des études les plus rigoureuses sur le plan scientifique, technique et politique, menées par les gouvernements les plus importants de la planète,

(2) Promulgué le 26 septembre 1983 et entré en application le 13 décembre 1983 (NdT).

par les organismes internationaux et les experts les plus qualifiés, concordent pour dire que le problème à venir pour l'humanité est celui du manque de cuivre. Les 470 millions de tonnes de réserves connues et probables pour l'ensemble de la planète, au rythme actuel d'augmentation de la consommation, seront épuisées dans moins de vingt-cinq ans. Des mesures énergiques ont été prises pour économiser le cuivre disponible telles que:

- a) la miniaturisation;
- b) l'amélioration des schémas;
- c) une meilleure mise à profit des déchets;
- d) l'exploitation de gisements jusqu'à 25% de teneur en cuivre (au lieu de 30%);
- e) l'utilisation de métaux de remplacement pour les utilisations non électriques du cuivre;
- f) la mise en extraction du cuivre des fonds de mer; etc.

Grâce à de telles mesures, on estime que les réserves actuelles tiendront encore pendant trente-cinq ans.

Ce n'est donc pas le prix élevé du cuivre mais son manque, prévu et connu, qui explique de tels efforts soient déployés. Il s'agit de compenser le manque de cuivre qu'on sait insuffisant pour répondre à la demande d'énergie électrique!

Je n'ai pas trouvé une seule étude pour affirmer, ou même insinuer d'une manière ou d'une autre, que "le cuivre restera sous terre parce que l'humanité n'en a plus besoin". Mais c'est ce présupposé, totalement dénué de fondement, qui est l'argument donné au pays par le gouvernement pour annoncer la "nouvelle politique de privatisation du cuivre" (CODELCO sauvée par le corps des généraux!) concrétisée dans la loi sur les ressources minières n° 18.097.

On répète ainsi, d'une façon stupéfiante, l'aberration commise avec la Patagonie, que nous avons perdue parce que, pour nos gouvernants d'alors, "elle ne valait rien". Nous sommes sur le point de perdre le moyen prodigieux qu'est le cuivre pour faire du Chili une nation moderne, exactement avec les mêmes arguments. Il est possible qu'ici à deux ou trois mois, après la promulgation du nouveau Code d'exploitation minière, se mettent à proliférer dans le pays les "concessions plénières" que la loi sur les ressources minières attribue gratuitement et qui dénationalisent une partie substantielle des plus grandes et meilleures réserves de cuivre du monde comme le sont celles du Chili. Cette législation sera certainement abrogée plus tard, quand le pays pourra s'exprimer démocratiquement en ratifiant ce qu'avait fait le Congrès unanime en juillet 1971, avec la nationalisation du cuivre de la grande entreprise minière. Pourtant, même si l'utilisation abusive de la Constitution de 1980 par plusieurs des dispositions de la loi sur les ressources minières permet de déclarer sa non constitutionnalité au plan judiciaire, la renationalisation du cuivre ne pourra se faire qu'à un coût énorme pour le pays.

3) Parce que la nouvelle loi crée des "enclaves étrangères" qui portent atteinte à la souveraineté nationale - En juillet 1971 le Congrès national a adopté à l'unanimité la loi qui expropriait et nationalisait la grande entreprise minière. La loi n° 18.097, par contre, ne se contente pas de dénationaliser une partie substantielle des réserves de cuivre du Chili (dont certaines de CODELCO); elle crée également et légitime des "enclaves étrangères" dans ce secteur vital qu'est le cuivre dans l'économie chilienne.

Le mécanisme légal imaginé est la nouvelle personnalité juridique de la "concession plénière" qu'on ne trouve dans aucune législation minière dans

le monde; une "concession plénière" jouissant de garanties et de privilèges impressionnants ("des droits accrus et meilleurs par rapport à ceux relevant du secteur privé", ainsi que l'a écrit le ministre des mines de l'époque): "sans fixation de fin d'exploitation, irrévocable, non modifiable, opposable à l'Etat, dispensée de tout contrôle financier de la part de l'Etat et de toute obligation vis-à-vis de l'Etat", etc.; et en cas d'expropriation, "quel que soit le motif indiqué", le droit d'exiger "le paiement préalable de la valeur commerciale du gisement lui-même (et pas seulement des investissements!) sur la base de la valeur actuelle des rentrées financières qui étaient prévues", etc.

Tous les passages entre guillemets sont des citations textuelles des argumentations qui ont été officiellement avancées au cours des deux dernières années, ici et à l'extérieur, pour "attirer le grand capital étranger". Mais il y a plus. La "concession plénière" donne toute faculté au "concessionnaire plénier" de faire ce qu'il veut, avec les associés qu'il veut, quand et comme il le veut, avec les droits que la loi lui garantit sur le minerai qu'il reçoit gratuitement, sans autre obligation que le paiement de la patente. Il peut exploiter le gisement ou le laisser inexploité, pour spéculer sur la "concession plénière" ("sans fixation de fin d'exploitation, irrévocable," etc., comme nous l'avons déjà vu). Il peut "la vendre, la louer, la mettre en société, la céder, l'hypothéquer, la passer en héritage," etc., sans être aucunement assujéti à la politique de la CODELCO, par exemple, ou aux intérêts généraux du pays, du fait que le gouvernement s'est vu privé de toute possibilité de contrôle sur la liberté d'action et de disposition du "concessionnaire plénier". C'est une législation qui légitime des "enclaves étrangères" que même les Etats africains les plus pauvres n'acceptent plus, et qui greffe ces enclaves sur la colonne vertébrale qu'est le cuivre dans l'économie chilienne.

4) Parce que l'application de la loi sur les ressources minières rend impossible toute politique chilienne du cuivre - Il a été dit qu'ayant exclu la privatisation de CODELCO (3), le régime de "concession plénière" ne concernerait que 20% des réserves connues. Cela représente 30 millions de tonnes, un chiffre qui rend impossible toute "politique chilienne du cuivre" en raison des privilèges accordés aux "enclaves étrangères" et par suite des interdictions imposées à l'Etat concernant le contrôle fiscal ou les limites d'utilisation de la concession.

En premier lieu, parce que 30 millions de tonnes exploitées à un rythme d'un demi million ou d'un million de tonnes par an, en toute indépendance par rapport à la CODELCO et à l'Etat chilien, constituent au départ une faille dans l'unité et l'harmonisation nécessaires à une "politique chilienne du cuivre".

En second lieu, parce que personne n'a le droit d'ignorer que les transnationales pétrolières, intéressées à obtenir des "concessions plénières" au Chili, sont déjà propriétaires des plus grandes entreprises de cuivre du monde, dont Anaconda et Kennecott Copper. Ces transnationales, avec des budgets annuels dix à vingt fois supérieurs à celui de l'Etat chilien, sont aujourd'hui propriétaires de grands gisements de cuivre dans des pays développés comme les Etats-Unis, le Canada et l'Australie, ainsi que dans des pays en voie de développement qui sont les concurrents du Chili. Elles sont en même temps propriétaires de colossales fonderies, raffineries et usines de cuivre, toutes à l'extérieur du Chili. D'une façon vraiment inexplicable

(3) "Corporación del Cobre", organisme d'Etat mis en place par la nationalisation de juillet 1971 (NdT).

du point de vue de l'intérêt national, on prétend ignorer que ces transnationales auxquelles on va livrer une part substantielle des réserves de cuivre chilien en tant qu'"enclaves étrangères" avec privilèges d'ordre constitutionnel, sont des concurrentes du Chili dans la gamme complète des opérations d'extraction, de fonte, de raffinage et de commercialisation internationale du cuivre. Ce n'est pas exagéré, et encore moins démagogique, que d'affirmer dans ces conditions que la destination de la plus grande richesse naturelle du Chili va passer de l'Etat national aux directions de ces transnationales dont le siège se trouve dans des pays étrangers.

5) Parce que le régime d'"indemnisation complète" va rendre impossible la restauration de la souveraineté nationale - Parce qu'elle entend camoufler la gravité de l'atteinte à la souveraineté et de la légitimation d'"enclaves étrangères" au coeur de l'économie chilienne, la loi sur les ressources minières reprend à la lettre la disposition constitutionnelle en vertu de laquelle l'Etat conserve "la maîtrise absolue, exclusive, inaliénable et imprescriptible des mines"... Mais elle réduit la portée de l'affirmation, ramenée à une simple image sans aucune réalité, en imposant à l'Etat l'obligation de payer ce que cette loi appelle "indemnisation complète", laquelle s'explique comme suit: à titre de propriété de la "concession plénière" l'indemnisation pour expropriation doit être calculée sur la valeur de la totalité du dommage effectivement causé au patrimoine, laquelle valeur correspond, dans le cas de la concession d'exploitation, à la valeur présente des rentrées financières prévues.

Cela signifie, en langage clair, que pour exercer son droit d'expropriation l'Etat devra payer par anticipation la valeur totale du gisement jusqu'à complet épuisement, sans autre critère que "la valeur présente des rentrées financières prévues". Exproprier dans ces conditions devient un acte démentiel. Quel sens peut avoir l'acte d'expropriation d'un gisement minier dont la valeur totale, jusqu'à épuisement, doit être payée par anticipation? Prétendre que la loi sur les ressources minières ne porte nullement atteinte "à la maîtrise absolue, imprescriptible, de l'Etat sur les mines, etc..." , c'est une tromperie et une imposture.

Pour faire apparaître l'énormité des conséquences négatives pour le Chili de cette disposition de la loi sur les ressources minières, il suffit de calculer ce que le pays aurait dû payer en 1971 à Anaconda Copper et à Kennecott Copper (4) dont les réserves (aujourd'hui, celles de la CODELCO) approchaient les 100 millions de tonnes. Au prix de 70 cents la livre, soit 1,5 dollar le kilo ou 1.500 dollars la tonne, la valeur des réserves expropriées aurait été au départ de 150 milliards de dollars. Après déduction des coûts de production équivalant aux deux-tiers du prix de vente, la somme se serait réduite à 50 milliards de dollars. De ces 50 milliards de dollars, il aurait fallu retrancher les intérêts correspondants au paiement anticipé. Quel qu'ait été le montant de ces intérêts, il est évident que le pays aurait eu à payer quelques dizaines de milliards de dollars au lieu des 700 millions auxquels s'est montée l'indemnisation calculée pour l'Anaconda et la Kennecott sur "la valeur de livre", indemnisation qui n'a pas été contestée par les compagnies concernées et qui répond à des critères universels.

6) Parce que la "concession plénière" sera source des pires formes de spéculation - Les garanties et privilèges reconnus au concessionnaire le libèrent de toute obligation de mettre effectivement la concession en exploitation, comme nous l'avons vu. Cela veut dire qu'après avoir reçu gra-

(4) Sur l'indemnisation de ces sociétés, avec la nationalisation de 1971, cf. DIAL D 55 (NdT).

tuitement le gisement dans les conditions signalées plus haut, le concessionnaire n'est soumis à aucune obligation de travailler effectivement la mine, si ce n'est uniquement de payer la patente. Vu le manque mondial de cuivre, le seul fait de laisser passer le temps permettra d'augmenter de façon continue et importante la valeur du gisement, ce qui est de nature à favoriser la spéculation et de porter atteinte aux intérêts réels du pays; ce qui est aussi en contradiction ouverte avec les prétendues finalités de la loi sur les ressources minières d'"intensifier le plus rapidement possible" l'exploitation du cuivre chilien.

7) Parce que la nouvelle loi établit un même statut juridique pour les grandes transnationales et les plus modestes des entreprises minières - Depuis une cinquantaine d'années la législation minière, parce qu'elle s'est adaptée à la réalité du cuivre au Chili, a reconnu l'existence de la grande entreprise minière, de la moyenne et de la petite entreprise minière, et elle a arrêté des statuts différents (surtout de type fiscal, mais pas seulement cela) pour chacune de ces trois catégories d'entreprises.

La loi sur les ressources minières, par contre, supprime toute référence et reconnaît le même statut juridique aux grandes transnationales comme aux plus petites des entreprises minières. Cela est en contradiction évidente avec le fait que l'Etat doit protéger la petite entreprise minière en tant qu'elle absorbe de la main-d'oeuvre. Elle a donc besoin de se défendre ou de se prémunir contre le pouvoir colossal des grandes transnationales dont les budgets annuels s'élèvent à plusieurs fois celui de l'Etat chilien et rendent risible l'assimilation aux petites entreprises. C'est pourtant ce que fait la loi sur les ressources minières. Dans la pratique cela se traduit par le fait que toute tentative pour opposer l'intérêt du Chili aux garanties et privilèges accordés par la nouvelle loi aux "concessionnaires pléniers", est interprétée comme un acte d'agression contre les petites entreprises minières: une astuce délibérée proche de la mauvaise foi.

A l'évidence une "politique chilienne du cuivre" doit tenir compte de la moyenne et de la petite entreprise minière en les dotant d'une réglementation juridique et en leur offrant une assistance propre à les différencier de la grande entreprise minière représentée par les grandes transnationales; avec ces dernières, l'Etat chilien doit passer contrat dans des conditions totalement différentes.

8) Parce que les abus de la loi sur les ressources minières ne peuvent garantir la stabilité qu'appellent les grands investissements étrangers - Paradoxalement, la loi sur les ressources minières se détruit elle-même. Les privilèges qu'elle entend légaliser sont tellement démesurés qu'ils n'ont pu être reconnus qu'en secret et sous couvert de l'actuel système autocratique de gouvernement, sans Congrès national, sans liberté de presse (avec la censure et l'autocensure), sans aucune possibilité de présenter des objections à la junte militaire en tant que pouvoir législatif, ni d'organiser des formes de confrontation. Il est évident que cette législation ne pourra durer, tant elle porte gravement atteinte à l'intérêt national et est en contradiction ouverte avec la nationalisation du cuivre approuvée à l'unanimité par le Congrès voici douze ans. Cela, les transnationales intéressées par le cuivre chilien le savent sans doute mieux que personne. Ce n'est pas par hasard que "The Washington Post" a publié, il y a quelques mois, l'opinion de l'une de ces transnationales sur la loi chilienne concernant les ressources minières: "It is too good to be true".

La volonté nationale, dans la mesure où le pays pourra s'exprimer librement, rapportera cette loi. Mais il est malheureusement possible que cet

"héritage maudit" du régime actuel doit être payé très cher par le Chili et les Chiliens, face aux "concessionnaires pléniers" étrangers. Parce qu'elles chercheront à s'abriter derrière la non-rétroactivité des lois, les transnationales pourront exercer sur l'Etat une pression proche du chantage. Elles se feront payer, d'une manière ou d'une autre, les privilèges abusifs de la loi sur les ressources minières comme prix à accepter pour la re-nationalisation du cuivre par le pays, au moment venu.

Il est cependant possible de penser que les privilèges de la loi n° 18.097 auront été tellement loin qu'ils pourront être reconnus comme inconstitutionnels au regard de la Constitution de 1980 elle-même. L'opinion a été avancée par des juristes chiliens parfaitement qualifiés; il ne serait pas étonnant que les conseillers juridiques non chiliens des transnationales concernées ne fussent pas d'accord avec une telle interprétation.

Les huit points antérieurs sont une synthèse des principales raisons pour lesquelles la loi n° 18.097 est gravement préjudiciable à l'intérêt national. Même si le message présidentiel du 11 septembre rejette vivement les critiques formulées (mais sans y répondre aucunement), il y a encore une possibilité minime de recherche de consensus dans la mesure où le nouveau Code d'exploitation minière n'a pas encore été promulgué (5). Il suffirait pour cela de mettre au programme du "dialogue" entre le gouvernement et l'opposition (6) la convenance d'une rédaction concertée pour la nouvelle législation minière. La seule exigence du point de vue de la méthode serait de différer la promulgation du nouveau code. Ou alors, si cette promulgation était faite, d'élaborer un décret ad hoc pour différer sa mise en application au-delà des soixante jours prévus dans le projet de code en cours d'examen.

Il suffirait de se rendre à l'évidence que les intérêts ainsi mis en cause au Chili sont d'une telle importance que la législation minière devrait être le reflet de points de vue plus représentatifs de l'ensemble du pays, et pas seulement des milieux gouvernementaux aujourd'hui au pouvoir.

(5) Il devait l'être effectivement le 26 septembre 1983, pour entrer en application le 13 décembre suivant (NdT).

(6) La tentative de dialogue, à la suite des journées de protestation nationale, s'est soldée par l'échec le 10 octobre 1983 (cf. DIAL D 908) (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 275 F - Etranger 330 F - Avion 400 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441